

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 26 septembre 2014

CDDH-CORP(2014)R3

COMITÉ DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME
(CDDH)

**GROUPE DE RÉDACTION SUR LES DROITS DE L'HOMME
ET LES ENTREPRISES
(CDDH-CORP)**

Rapport de réunion

3^{ème} réunion
24 septembre (9:30) – 26 septembre 2014 (13:00)
Conseil de l'Europe, Agora - salle G06

Point 1 : Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour

1. Le Groupe de rédaction du CDDH sur les droits de l'homme et les entreprises (CDDH-CORP) a tenu sa troisième réunion à Strasbourg, les 24-26 septembre 2014, sous la présidence de M. René LEFEBER (Pays-Bas). La liste des participants figure à l'[annexe I](#). L'ordre du jour, tel qu'adopté, apparaît en [annexe II](#).
2. Le président souhaite la bienvenue aux participants, en particulier ceux qui n'ont pas participé à la précédente réunion, et rappelle les tâches qui ont été confiées au groupe dans le cadre de son mandat.

Point 2 : Discours d'ouverture : M. Serge Bronkhorst, ACCESS Facility

3. M. Serge Bronkhorst, directeur général d'Access Facility, aborde dans son discours l'aspect des mécanismes de réclamation extrajudiciaires. Inspiré par les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, il explique que l'organisation non gouvernementale Access prend en charge la résolution efficace de problèmes pour prévenir et résoudre les conflits entre les entreprises et les collectivités et les gouvernements d'une manière compatible avec les droits de l'homme. Il évoque les principaux besoins et défis à cet égard, en particulier le manque d'information tant sur les options de recours que sur la capacité à participer efficacement aux processus extrajudiciaires et de médiation. M. Bronkhorst donne un aperçu des mécanismes de réclamation extrajudiciaires, souligne la nécessité d'informer les parties sur la valeur ajoutée des processus basés sur le consensus et informe de l'initiative d'ACCESS relative au développement de formations multi-parties prenantes sur la prévention et la résolution des conflits entre les entreprises et les communautés. Il présente également la base de données des mécanismes de règlement des différends mise au point par son organisation, un outil de navigation pour les entreprises, les communautés et leurs représentants, ainsi qu'une "bibliothèque en ligne d'études de cas" et le répertoire des médiations entre entreprises et communautés. M. Bronkhorst fait plusieurs observations sur le chapitre du projet de recommandation du CDDH-CORP qui concerne les mécanismes de réclamation extrajudiciaires. L'échange ultérieur de vues avec le CDDH-CORP se concentre en particulier sur la façon d'accroître l'efficacité de ces mécanismes, la possible orientation sur l'évaluation pour mesurer leur efficacité, et la façon d'intégrer ces aspects dans le projet de recommandation.

Point 3 : Élection d'un vice-Président

4. Mme Maria Benedetta FRANCESCONI (Italie) est élue vice-Présidente du CDDH-CORP.

Point 4 : Information sur les derniers développements nationaux et internationaux pertinents

5. Le Secrétariat informe les participants de l'adoption de la déclaration du Comité des Ministres sur les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme du 16 avril 2014, ainsi que les discussions sur les travaux du Groupe lors de la 80e et 81e réunion du CDDH respectivement en avril et juin. Il informe également le Groupe de l'adoption de plans d'action nationaux d'Etats membres du Conseil de l'Europe depuis la dernière réunion du Groupe, notamment concernant le Danemark et l'Espagne. Les représentants de la Finlande, de l'Allemagne, de l'Italie, de la Lettonie, de la Suisse et de l'Ukraine fournissent des informations sur l'état de préparation de leurs plans d'action nationaux respectifs. Le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies sur les droits de l'homme présente l'état actuel de ses travaux dans le domaine, en particulier les deux résolutions concernant les entreprises et les droits de l'homme adoptées par le Conseil des droits de l'homme en juin 2014, ainsi que le prochain Forum des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme à Genève (1 à 3 décembre 2014).

Point 5 : Élaboration d'un ou de plusieurs instruments non contraignants

6. Après un échange de vues général et une discussion ultérieure sur de nouvelles propositions sur le texte, le Groupe examine le projet de recommandation préparé par le Secrétariat en coopération avec le Président, section par section et paragraphe par paragraphe, en tenant compte des observations écrites pertinentes fournies par les délégations avant la réunion. Le projet d'instrument tel que discuté et révisé par le Groupe figure à l'annexe III. Il constitue la base pour la poursuite des travaux lors de la prochaine réunion.

7. Conformément à la pratique du Conseil de l'Europe, le Groupe décide que la recommandation ne doit contenir que quelques principes de fonctionnement, tandis que la liste complète des dispositions de fond devrait apparaître dans une annexe qui ferait partie intégrante de la recommandation.

8. Le Groupe estime que la recommandation devrait être accompagnée d'un exposé des motifs. Il charge le Secrétariat de préparer un avant-projet et de le distribuer à l'avance avant la prochaine réunion du CDDH-CORP, de préférence avant la fin de l'année et à la lumière des observations qui pourraient être transmises par les membres et les observateurs au Secrétariat (Matthias.Kloth@coe.int; evangelia.vratsida@coe.int) au plus tard le 31 janvier 2015.

Point 6 : Questions diverses

9. Le Groupe note que les résultats de la troisième réunion seront examinés par le CDDH lors de sa prochaine réunion (18-21 novembre 2014), en particulier le projet de recommandation qui figure à l'annexe III. Sur la base de la discussion, le CDDH donnera de nouvelles instructions au CDDH-CORP en vue de sa quatrième réunion.

10. Le CDDH-CORP tiendra sa quatrième réunion à Strasbourg du 25 au 27 février 2015. Il propose de tenir sa cinquième et dernière réunion du 23 au 25 septembre 2015.

11. Le Groupe décide de proposer que le Président du CDDH-CORP représente le CDDH lors du prochain Forum des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme.

ANNEXE I
LISTE DES PARTICIPANTS

MEMBER STATES/ETATS MEMBRES

ALBANIA / ALBANIE

Brunilda LILO, State Advocate, Ministry of Justice of the Republic of Albania
Brunilda.Lilo@avokaturashtetit.gov.al

AUSTRIA / AUTRICHE

Eva FEHRINGER, Federal Ministry of Labour, Social Affairs and Consumer Protection,
European and International Social Policy and Labour Law, Stubenring 1, 1010 Wien
Tel: +43 17 1100 6098
eva.fehringerv@bmask.gv.at

BELGIUM/ BELGIQUE

Ricardo PARRONDO RAMOS, Minister de la Justice Direction générale Législation,
Liberté et Droits Fondamentaux Service Droit pénal, 115 boulevard de Waterloo, 1000
Bruxelles
Tél.: +02 224 99 36 Fax : 02 224 99 08
ricardo.parrondoramos@just.fgov.be

FINLAND/FINLANDE

Mia Spolander, Legal Officer Unit for Human Rights Courts and Conventions, Legal
Service,
Ministry for Foreign Affairs, Finland Tel. +358 295 351 176 , GSM +358 40 590 8137
mia.spolander@formin.fi

FRANCE

Hugo WAVRIN, Ministère des Affaires étrangères, Direction des affaires juridiques, Sous-
direction des droits de l'Homme, 57, boulevard des Invalides, 75700 Paris,
Tél: 01.53.69.36.28
Fax: 01.53.69.36.72
hugo.wavrin@diplomatie.gouv.fr

GERMANY / ALLEMAGNE

Gabriele SCHERER, Federal Ministry of Justice and Consumer Protection, Mohrenstraße
37, 10117 Berlin
Tel.: +49 30 2025 9476
Scherer-Ga@bmjv.bund.de

HUNGARY / HONGRIE

Tamás TÓTH, Co-Agent for the Hungarian Government before the European Court of
Human Rights, Department of Cooperation on International Crime and Human Rights,

Ministry of Public Administration and Justice, H-1054 Budapest, Kossuth tér 2-4 Tel: 00 36 1 795 63 92 ; Fax: 00 36 1 795 05 29
antal.tamas.toth@kim.gov.hu

ITALY/ITALIE

Manlio DE SILVIO, Project Manager de la Fondation I-CSR
Manlio.desilvio@i-csr.it

Maria Benedetta FRANCESCONI, Ministère du développement Economique, Chef de Secrétariat du Point de contact national pour la mise en œuvre des Lignes directrices de l'OCDE en matière de conduite responsable des entreprises
Tel.: +39 0647052523
Benedetta.francesconi@mise.gov.it

LATVIA / LETTONIE

Natalija FREIMANE, Third Secretary Institutional Affairs Unit, Permanent Representation of the Republic of Latvia to the European Union
Tel.: +32 2 2383 109 (direct) Fax.: +32 2 2383 250 GSM: +32 473 531 651
natalija.freimane@mfa.gov.lv

NETHERLANDS / PAYS-BAS

Rene LEFEBER (Chair), Legal Council, Ministry of Foreign Affairs, International Law Division, Bezuidenhoutseweg 67, 2500 EB The Hague
Tel.: +31-70 348 5554
Rene.Lefebber@minbuza.nl

Gilles Goedhart , Senior Policy Officer Business and Human Rights, Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of The Netherlands, Department of Multilateral Institutions and Human Rights, Division of Human Rights and Political-Legal Affairs, Tel.: +31 70 348 48 69
gilles.goedhart@minbuza.nl

POLAND / POLOGNE

Piotr KOBIELSKI, Department of Proceedings before International Human Rights Protection Bodies, Ministry of Foreign Affairs of Poland, Al. J. Ch. Szucha 23, 00-580 Warszawa
piotr.kobielski@msz.gov.pl

SWITZERLAND/SUISSE

Rodrigo RODRIGUEZ, Attorney-at-Law, Scientific Adviser, Federal Department of Justice and Police (FDJP), Federal Office of Justice (FAJ), Private Law Division, Bundesrain 20, 3003 Bern
Tel.: + 41 (0)31 324 81 17 - Fax + 41 (0)31 322 42 25
rodrigo.rodriguez@bj.admin.ch

TURKEY / TURQUIE

Muhamet Murat ÜLKÜ , Counsellor (Rapporteur Judge), Permanente Representation of Turkey to the Council of Europe, 23, boulevard de l'Orangerie, F-67000 Strasbourg
Tel.: 03 88 36 50 94 – Fax: 03 88 24 03 73
turkdel@fr.oleane.com

UKRAINE

Oleksiy ILNITSKYI, Cancellor of the Ministry for Foreign Affairs of Ukraine,
Tel +380-050-741-9362
o.ilnytskyi@mfa.gov.ua

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Stephen LOWE, Head, Business and Human Rights, Freedom of Expression Team, Human Rights and Democracy Department at the Foreign and Commonwealth Office, London
Tel: +44 20 7008 3642 - Stephen.Lowe@fco.gov.uk

PARTICIPANTS

Keynote Speaker

Serge BRONKHORST, Managing Director of ACCESS Facility, Sophialaan 10, 2514 JR The Hague, The Netherlands, +31(0)70 3028 147
sbronkhorst@accessfacility.org

Japan / Japon

Takaaki SHINTAKU, Consul au Consulat Général du Japon à Strasbourg
Tel : 03 88 52 85 05
japan.coe@s6.mofa.go.jp

Emiko SAITO, Researcher/Advisor Consulate-General of Japan at Strasbourg
Tel: +33 3 88 52 85 16
emiko.saito@mofa.go.jp

Mexico/Mexique

Andres GONZALEZ REYNOSO, Mission Permanente du Mexique auprès du Conseil de l'Europe, 8, boulevard du Président Edwards - 67000 Strasbourg
Tél.: 03 88 24 26 81 – Fax: 03 88 24 10 87
rep_mexco@sre.gob.mx

Amnesty International

Gabriela QUIJANO, Business and Human Rights Legal Adviser Global Thematic Issues
Amnesty International, International Secretariat, Tel: +44 (0)20 7413 5663

gabriela.quijano@amnesty.org

Conference of INGOs of the Council of Europe / Conférence des OING du Conseil de l'Europe

Jean-Bernard MARIE

Tel: +33 3 88 83 46 50

Jean-bernard.marie@misha.fr

European Trade Union Confederation (ETUC) / Confédération européenne des syndicats (CES)

Klaus LÖRCHER, Human Rights Adviser

K.Loercher@t-online.de

International Commission of Jurists (ICJ) / Commission internationale de Juristes (CIJ)

Carlos LOPEZ, Senior Legal Advisor, ICJ, Rue des Bains 33, P.O. Box 91, 1211 Geneva 8, Switzerland

carlos.lopez@icj.org

European Network of National Human Rights Institutions (ENNHRI) / Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme

Claire METHVEN O'BRIEN, LL.M., Ph.D., Special Adviser, Danish Institute for Human Rights, Special Adviser Human Rights & Business, Wilders Plads 8K- DK-1403 Copenhagen K

Te.: +45 3269 8888 ; Direct +45 3269 8650

cob@humanrights.dk

The European Coalition for Corporate Justice (ECCJ) / La Coalition Européenne pour la Responsabilité Sociale et Environnementale des Entreprises (ECCJ)

Sandra COSSART (SHERPA)

sandra.cossart@asso-sherpa.org

Organisation internationale des employeurs (OIE)/International Organization of Employers (IOE)

Matthias THORNS, Senior Adviser, Chemin de Joinville, 26, CH-1216 Cointrin/Geneva

Tel.: +41 (0) 22 929 00 21 ; Mob.: +41 (0) 79 400 60 83

thorns@ioe-emp.org

Office of the High Commissioner for Human Rights (OHCHR)

Ragnhild HANDAGARD, Business & Human Rights, Research and Right to Development Division, Office of the High Commissioner for Human Rights, Office address: Avenue Giuseppe Motta 48, Office 1-01, Geneva

Tel: +41 22 928 240 - Fax: +41 22 928 9010

rhandagard@ohchr.org

UNICEF

Maria-Pia BIANCHETTI, Government Engagement Consultant – Corporate Social Responsibility Unit UNICEF, Private Fundraising and Partnerships Division United Nations Children’s Fund 5-7 Avenue de la Paix, 1211 Geneva, Switzerland Tel: +41229095194
mbianchetti@unicef.org

European Social Charter / Charte sociale européenne

Florent DUPLOUY
florent.duplouy@coe.int

Children’s Rights Division /Division des Droits des Enfants

Mikael POUTIERS
Mikael.POUTIERS@coe.int

SECRETARIAT

**DG I – Human Rights and Rule of Law / Droits de l’Homme et État de droit
Council of Europe / Conseil de l’Europe, F-67075 Strasbourg Cedex**

Alfonso DE SALAS, Secretary to the CDDH, Head of Division, Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l’Homme
Tel :+ 33 3 88 41 23 24
Alfonso.DESALAS@coe.int

Matthias KLOTH, Secretary to the CDDH-CORP, Administrator, Human Rights Law and Policy Division / Division du droit et politique des droits de l’homme
Tel: + 33 3 90 21 49 84
matthias.kloth@coe.int

Valérie PEARD, Principal Assistant, Human Rights Law and Policy Division / Division du droit et de la politique des droits de l’homme
Tel. : +33 3 88 41 31 58
valerie.peard@coe.int

Evangelia Vratsida, Assistant/Assistante, Human Rights Law and Policy Division / Division du droit et politique des droits de l’homme
Tel : +33 3 90 21 5953
evangelia.vratsida@coe.int

Melodie SAHRAIE, Assistant Lawyer, Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Juriste assistante, Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l’Homme
Melodie.SAHRAIE@coe.int

Andrea SIVO, Trainee, Human Rights Law and Policy Division / Stagiaire, Division du droit et politique des droits de l'homme

Andrea.Sivo@coe.int

INTERPRETERS / INTERPRÈTES

Michael HILL

Rémy JAIN

Nadine KIEFFER

ANNEXE II

- Point 1:** Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour
- Point 2:** Discours d'ouverture M Serge Bronkhorst, Directeur Général, ACCESS Facility
- Point 3:** Election d'un Vice-président/d'une Vice-présidente
- Point 4:** Information sur les derniers développements nationaux et internationaux pertinents
- Point 5:** Elaboration d'un ou de plusieurs instruments non-contraignants

Documents de travail:

Projet de Recommandation du Comité des Ministres aux Etats Membres sur les Droits de l'Homme et les Entreprises (CDDH-CORP(2014)10)

Extraits pertinents du 81e rapport du CDDH (CDDH-CORP(2014)09)

Extraits pertinents du 80e rapport du CDDH (CDDH-CORP(2014)11)

Commentaires des Etats membres et des observateurs (CDDH-CORP(2014)12)
Rapport de la 2ème réunion du CDDH-CORP (CDDH-CORP(2014)R2)

Reference de référence :

Responsabilité sociale des entreprises dans le domaine des droits de l'homme- propositions et suggestions de questions pour une consultations ultérieure - version mise à jour (Juin 2014) (CDDH-CORP(2014)007add.)

Les obligations incombant aux Etats membres en vertu des traités du Conseil de l'Europe et d'autres instruments dans le domaine des droits de l'homme et des entreprises (CDDH-CORP(2014)08)

- Point 6:** Questions diverses
Dates de la prochaine réunion

ANNEXE III

Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur les droits de l'homme et les entreprises

[a]¹ Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe ;

[b] Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Etats membres en encourageant notamment des normes communes et en élaborant des mesures dans le domaine des droits de l'homme ;

[c] Convaincus que le progrès social et économique est un moyen de promouvoir les buts du Conseil de l'Europe ;

[d] Réaffirmant son engagement en faveur de la protection de l'ensemble des droits de l'homme énoncés dans la Convention européenne des droits de l'homme et dans la Charte sociale européenne, y compris la Charte sociale européenne révisée ;

[e] Rappelant l'obligation des Etats membres de garantir à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis dans la Convention européenne des droits de l'homme, y compris une voie de recours effectif devant une autorité nationale en cas de violation de ces droits et libertés, et les obligations qui découlent pour eux, dans la mesure où ils les ont ratifiés, de la Charte sociale européenne (révisée) et d'autres instruments européens et internationaux de protection des droits de l'homme ;

[f] Réaffirmant que les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans leur ensemble sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés ;

[g] Reconnaissant que les entreprises ont la responsabilité de respecter les droits de l'homme [et contribuer [d'une manière effective] à leur réalisation] ;

[h] [Reconnaissant que la responsabilité des entreprises pour des violations des droits de l'homme ne peut être écartée par le droit international [et peut éventuellement être étendue aux] / [y compris aux] crimes internationaux, comme le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité] // [Reconnaissant que le droit international n'exclut pas que des entreprises soient tenues responsables pour les crimes internationaux tels que le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité] // [Reconnaissant que les entreprises peuvent être tenues pour responsables des violations des droits de l'homme, pouvant s'étendre à des crimes de droit international tels que le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, la torture et les traitements inhumains ou dégradants, les disparitions forcées, le meurtre, le travail forcé et l'esclavage]] ;

¹ Note du Secrétariat, à supprimer dans la version finale : les paragraphes du Préambule sont numérotés provisoirement et seulement par commodité pendant le processus de négociation, la numérotation devant être supprimée dans la version définitive du document.

[i] Considérant le Cadre « Protéger, respecter, réparer », salué le 18 juin 2008 par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies et les « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, approuvé le 16 juin 2011 par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (« Principes directeurs des Nations Unies ») ;

[[j] Considérant l'Observation générale No. 16 du Comité des Nations Unies relative aux droits de l'enfant sur les obligations qui incombent aux Etats concernant l'impact du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant adressée en 2013 à tous les États qui ont ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant ;]

[k] Rappelant sa déclaration sur les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme de 16 avril 2014 et en particulier l'affirmation que la mise en œuvre de ces principes par les Etats et les entreprises est essentielle pour assurer le respect des droits de l'homme dans le cadre des activités économiques ;

[l] Réaffirmant sa volonté de contribuer à la mise en œuvre et à l'adaptation au niveau européen des Principes directeurs des Nations Unies en faisant un pas de plus pour prévenir véritablement et réparer les violations des droits de l'homme liées aux activités économiques ;

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

1. de réexaminer régulièrement leur législation et leur pratique nationales pour faire en sorte qu'elles soient conformes aux exigences, principes et recommandations figurant en annexe et d'évaluer l'efficacité des mesures adoptées ;
2. de veiller, par des moyens et mesures appropriés, à une large diffusion de la présente Recommandation aux autorités compétentes et aux parties prenantes en vue de les sensibiliser davantage à la responsabilité sociale des entreprises dans le domaine des droits de l'homme et de contribuer à leur réalisation ;
3. de partager des exemples de bonnes pratiques sur la mise en œuvre de la présente Recommandation afin de les enregistrer dans un système d'informations partagées, créé et géré par le Conseil de l'Europe, qui soit accessible au grand public, ou dans d'autres systèmes d'information existants ;
4. de partager des plans portant sur la mise en œuvre nationale des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (les « plans d'action nationaux »), y compris les plans d'actions nationaux révisés, et les bonnes pratiques concernant le développement et le réexamen des plans d'action nationaux à l'aide d'un système d'information partagé, créé et géré par le Conseil de l'Europe, qui soit accessible au public, ou dans d'autres systèmes d'information existants ;
5. d'examiner trois ans après son adoption, au niveau du Comité des Ministres, la mise en œuvre de la présente Recommandation avec la participation de l'ensemble des parties prenantes intéressées, y compris les organisations commerciales et les entreprises, les institutions nationales de droits de l'homme, les syndicats et les organisations non gouvernementales.

Annexe à la Recommandation

I. Mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme

a. Mesures de caractère général

1. Les Etats membres devraient effectivement mettre en œuvre les Principes directeurs des Nations Unies, en tant qu'instrument de référence retenu à l'échelle mondiale en matière des droits de l'homme et les entreprises, qui repose sur trois piliers :

- L'obligation existante des Etats de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme et les libertés fondamentales ("obligation de l'Etat de protéger les droits de l'homme") ;
- Le rôle des entreprises en tant qu'organes spécialisés de la société réalisant des fonctions spécialisées, qui exige de se conformer à toutes les lois applicables et au respect des droits de l'homme ("responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme") ;
- La nécessité de prévoir, en cas de violation, des voies de recours appropriés et effectifs correspondant aux droits et aux obligations ("accès à une voie de recours").

2. Ils devraient mettre en œuvre de façon non discriminatoire les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et la présente Recommandation.

3. Lorsqu'ils mettent en œuvre les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les Etats membres devraient tenir compte de l'ensemble des normes internationales des droits de l'homme et veiller à assurer la concordance et la cohérence à tous les niveaux politiques.

4. Tout en mettant eux-mêmes en œuvre les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les Etats membres devraient communiquer clairement à l'ensemble des entreprises relevant de leur juridiction ou qui y exercent des activités, qu'il est attendu d'elles qu'elles mettent aussi en œuvre ces Principes dans l'ensemble de leurs opérations.

5. Le cas échéant, les Etats membres devraient encourager la traduction et la diffusion des Principes directeurs des Nations Unies, en particulier dans des secteurs spécifiques ou à l'intention de certains types d'entreprises dont la sensibilisation n'est pas assez avancée, ou à l'égard desquels le risque de violations des droits de l'homme est élevé.

6. Les Etats membres devraient [inciter les] / [exiger des] pays tiers [à/de] mettre en œuvre les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et autres normes internationales applicables. Ils devraient également envisager d'élaborer des partenariats avec les pays qui cherchent à mettre en œuvre ces normes, ou leur proposer tout autre soutien.

7. Les Etats membres devraient fournir conseil et assistance aux pays tiers souhaitant renforcer, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, leurs propres mécanismes judiciaires et non-judiciaires de réclamation et réduire les obstacles aux recours contre les violations des droits de l'homme causées par des entreprises relevant de leur juridiction.

8. Les Etats membres devraient soutenir les travaux des Nations Unies, en particulier ceux du Groupe de travail des Nations Unies sur les entreprises et des droits de l'homme, afin de promouvoir la diffusion et la mise en œuvre effective et globale des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

b. Plans d'action nationaux

9. Les Etats membres devraient, s'ils ne l'ont pas encore fait, élaborer et adopter des plans d'application à l'échelle nationale des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (« plans d'action nationaux »), ces plans concernant les trois piliers de ces Principes et la présente Recommandation. Ils devraient en assurer la publication et une large diffusion.

10. Pour élaborer ces plans d'action nationaux, les Etats membres devraient se référer aux orientations disponibles, y compris celles fournies par le Groupe de travail des Nations Unies sur les entreprises et des droits de l'homme, et faire appel à l'expertise et à la participation de toutes les parties prenantes, y compris les organisations commerciales et les entreprises, les institutions nationales de droits de l'homme, les syndicats et les organisations non gouvernementales.

11. Les Etats membres devraient suivre en permanence la mise en œuvre de leurs plans d'action nationaux avec la participation de toutes les parties prenantes, les évaluer et les mettre à jour régulièrement. Sachant que le modèle approprié peut varier d'un Etat à l'autre, les Etats membres devraient partager entre eux, ainsi qu'avec les pays tiers et les parties prenantes, leurs bonnes pratiques en matière d'élaboration et de réexamen des plans d'action nationaux.

II. Mesures visant à promouvoir l'obligation de l'Etat de protéger les droits de l'homme

12. Les Etats membres devraient veiller à ce que toute personne relevant de leur juridiction ait un accès facile aux informations relatives aux droits de l'homme existants dans le contexte de la responsabilité des entreprises dans une langue qu'elle puisse comprendre.

13. Dans le cadre de leur juridiction², les Etats membres doivent [dans certaines circonstances] protéger les particuliers contre les violations des droits de l'homme causées par des tiers, y compris des entreprises. Cela comprend des obligations positives et procédurales au titre de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5), telle qu'elle est appliquée et interprétée par la Cour européenne des droits de l'homme. Ces obligations comprennent

² Note du Secrétariat, à supprimer dans la version finale : l'exposé des motifs qui accompagnera la Recommandation précisera que le terme « juridiction » a la même signification qu'à l'article 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, tel qu'il est appliqué et interprété par la Cour européenne des droits de l'homme.

l'exigence d'empêcher les violations des droits de l'homme lorsque les autorités compétentes ont eu ou auraient dû avoir connaissance d'un risque [réel] de telles violations, d'entreprendre une enquête indépendante et impartiale, appropriée et rapide, lorsqu'il est allégué que ces violations ont eu lieu, d'entamer des poursuites lorsque le résultat de l'enquête l'exige et de prendre toutes mesures adéquates pour mettre en place des mécanismes accessibles et effectifs permettant aux victimes des violations de bénéficier de réparations rapides et appropriées pour le préjudice subi.

14. La Charte sociale européenne (révisée) (STE n° 35 et 163)[, telle qu'interprétée et appliquée par le Comité européen des droits sociaux], est un autre instrument juridique clé qui offre une protection contre les violations des droits de l'homme causées par des entreprises. Les Etats membres qui n'ont pas encore ratifié la Charte sociale européenne (révisée) et le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives (STE n° 158) devraient envisager de le faire. Ceux qui ont ratifié ces instruments devraient envisager d'augmenter le nombre de dispositions acceptées. [Les Etats membres devraient s'attacher à respecter la Charte sociale européenne (révisée), en particulier pour ce qui est des droits des salariés, même qu'ils ne sont pas liés par des dispositions particulières.]

15. Conformément à leurs obligations internationales, les Etats membres devraient veiller à ce que leur législation sur l'emploi soit mise en œuvre effectivement et impose aux entreprises de s'abstenir de toute forme de discrimination entre salariés, fondée notamment sur le sexe, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, la race, la couleur, l'âge, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, les origines nationales et sociales, l'appartenance à une minorité nationale, l'affiliation ou l'activité syndicale, le handicap, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

16. Les Etats membres devraient veiller à ce que leur législation crée des conditions propices au respect des droits de l'homme par les entreprises et n'entrave ni la responsabilité et ni le recours effectif contre les violations des droits de l'homme par les entreprises. Ils devraient évaluer l'impact sur les droits de l'homme de toute nouvelle législation dans ce domaine.

[III. Mesures pour favoriser la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme]

17. [Les Etats membres devraient :

- Appliquer les mesures nécessaires pour exiger le respect des droits de l'homme par toutes les entreprises exerçant des activités sur le territoire de leur juridiction;
- Appliquer les mesures nécessaires pour exiger, le cas échéant, de toutes les entreprises relevant de leur juridiction de respecter les droits de l'homme dans l'ensemble de leurs opérations à l'étranger;
- Encourager et soutenir ces entreprises par d'autres moyens afin de respecter les droits de l'homme dans l'ensemble de leurs activités.]

[Ils devraient aussi encourager les entreprises à communiquer leur politique en la matière et, le cas échéant, leur imposer de le faire.]

[18. Les Etats membres devraient appliquer les mesures [législatives [et/ou] autres] pouvant être nécessaires pour [faire en sorte] / [promouvoir vigoureusement] / [exiger] que les entreprises relevant de leur juridiction [ou y réalisant des activités commerciales significatives], veillent dûment au respect des droits de l'homme [à travers leurs activités]. Ces mesures pourraient être élaborées à cette seule fin ou être incorporées dans le droit des sociétés ou le droit civil.]

19. Les Etats membres devraient [encourager] / [exiger que] les entreprises relevant de leur juridiction [ou y réalisant des activités commerciales significatives] [à faire] / [fassent] preuve de davantage de transparence pour leur permettre de mieux « connaître et manifester » leur responsabilité de personne morale en matière de respect des droits de l'homme et de contribuer à leur réalisation. Ils devraient [encourager] / [exiger] [ces]/[de ces] entreprises à satisfaire à cette responsabilité en adoptant des engagements dans ce domaine, en mettant en place un processus de diligence requise en matière de droits de l'homme [dans l'ensemble de leurs opérations] pour repérer, prévenir, atténuer et indiquer comment elles font face aux effets de leurs activités sur le respect des droits de l'homme et des processus pour réparer toute atteinte aux droits de la personne qu'elles causent ou à laquelle elles contribuent. Ils devraient également [encourager les]/[exiger des] entreprises [à]/[d'] inclure [des informations dans leurs rapports annuels sur] les efforts qu'elles fournissent à l'égard de] leur responsabilité, en tant que personnes morales, vis-à-vis du respect des droits de l'homme et contribuer à leur réalisation [, en particulier sur la manière dont elles abordent les problèmes soulevés par ou au nom des parties prenantes affectées].

[20. Les Etats membres devraient examiner la possibilité de mettre en place des actions en droit sur le plan civil, pénal, et/ou administratif contre les entreprises relevant de leur juridiction [ou y réalisant des activités commerciales significatives] qui causent des violations des droits de l'homme ou y contribuent, à l'intérieur ou à l'extérieur de leur juridiction territoriale, à la suite de manquements concernant la diligence requise pour prévenir ou limiter les risques à l'égard des droits de l'homme.]

[21. Les Etats membres devraient adopter des mécanismes de mise en oeuvre, y compris par la création d'organes de régulation ayant pour mandat de surveiller et d'exécuter les normes relatives aux entreprises et aux droits de l'homme, et en particulier les pratiques concernant la diligence requise en matière de droits de l'homme [dans l'ensemble de leurs opérations].]

[22. Les Etats membres devraient [s'efforcer d'/prendre des mesures supplémentaires pour] offrir une protection contre les violations des droits de l'homme causées par les entreprises qu'ils possèdent ou qu'ils contrôlent, ou qui bénéficient d'aides et de services importants d'institutions d'Etat comme les établissements de crédit à l'exportation et les sociétés officielles d'assurance ou de garantie des investissements, notamment en exigeant [le cas échéant] la diligence requise en matière de droits de l'homme [dans l'ensemble de leurs opérations].]

[23. Les Etats membres devraient exercer un contrôle approprié pour satisfaire à leurs obligations en matière de droits de l'homme quand ils font appel contractuellement à des entreprises pour obtenir des services qui peuvent avoir un effet sur la jouissance des droits de

l'homme. Dans le domaine des appels d'offres, il faut qu'ils demandent aux entreprises avec lesquelles ils mènent des transactions commerciales de se conformer aux droits de l'homme et qu'ils prévoient dans les contrats d'achat public des clauses sur les conséquences, pouvant aller jusqu'à la rupture des contrats, du non-respect des droits de l'homme.]

[24. Avant d'accorder des licences d'exportation à des entreprises, les Etats membres devraient prendre pleinement en considération les incidences éventuelles sur le respect des droits de l'homme. [Ils devraient veiller à étendre le champ de leur contrôle à l'exportation [d'armes et] des technologies d'information, de communication et de surveillance pouvant être utilisées par des [pays/parties] tiers/tierces contre des opposants ou des défenseurs des droits de l'homme, qui pourraient par la suite être victimes de graves violations de droits de l'homme [ou qui font l'objet d'une diligence exigée à l'égard des droits de l'homme [dans l'ensemble de leurs opérations]].]

[25. Les Etats membres devraient également s'efforcer d'assurer le plein respect des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme dans le contexte de leur aide au développement.]

[26. [Avant la conclusion d'accords commerciaux ou d'investissement ou durant la durée de ceux-ci, les Etats membres devraient examiner les éventuels impacts de ces accords sur les droits de l'homme.] / [Au cours des négociations et de la mise en œuvre d'accords commerciaux, les Etats membres devraient veiller à ce que les droits de l'homme en général et les droits sociaux fondamentaux en particulier sont pleinement respectés, protégés et réalisés.]]

[27. Afin de ne pas faciliter l'application de la peine capitale ou de la torture dans des pays tiers en fournissant des biens qui pourraient être utilisés pour commettre de tels actes, les Etats membres devraient veiller à ce que les entreprises relevant de leur juridiction [ou y réalisant des activités commerciales significatives] ne fassent pas commerce avec des biens qui pourraient être utilisés pour la peine capitale, la torture ou autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants.]

28. Les Etats membres devraient, lorsque des entreprises relevant de leur juridiction [ou y réalisant des activités commerciales significatives] sont présentes lors d'une mission commerciale dans [des Etats membres et] des pays tiers, aborder et évoquer les effets néfastes éventuels que de futures opérations pourraient avoir sur la situation des droits de l'homme dans ces pays[et exiger que les compagnies participantes adhèrent aux Principes Directeurs des Nations Unies ou aux Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales].

29. Les Etats membres devraient, par le biais de leurs ministères compétents ou de leurs missions diplomatiques ou consulaires, conseiller les entreprises qui souhaitent coopérer dans un pays tiers sur des questions sensibles au regard des droits de l'homme, y compris des incidences négatives sur [les travailleurs,]des peuples ou communautés indigènes, des minorités ethniques, des migrants, des femmes, des enfants, [des personnes appartenant à des minorités de genre ou sexuelles]ou des personnes handicapées.

30. Les Etats membres devraient [alerter] / [être en mesure d'informer] les entreprises relevant de leur juridiction [ou y réalisant des activités commerciales significatives] de

l'incidence sur les droits de l'homme de la réalisation d'opérations dans les zones en conflit [et dans des secteurs ou zones à haut risque d'impact négatif sur les droits de l'homme] et donner à ces entreprises une assistance conformément à l'Outil de l'OCDE de sensibilisation au risque destiné aux entreprises multinationales opérant dans les zones à déficit de gouvernance ou au Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque. [Les Etats membres devraient faciliter l'adhésion des entreprises à des normes sectorielles spécifiques telles que les principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme et le code de conduite international des entreprises de sécurité privées.] [Les Etats membres devraient envisager d'effectuer une analyse sectorielle de risques afin d'identifier les secteurs les plus exposés au risque d'implication dans l'impact négatif sur les droits de l'homme.]

[31. Le cas échéant, les Etats membres devraient [envisager [, en coopération avec des entreprises et la société civile,] la possibilité de] / [promouvoir, soutenir et participer à des] formations et ateliers destinés aux entreprises et à leurs partenaires commerciaux locaux, [ainsi que les communautés affectées], y compris la présentation du devoir de diligence [dans l'ensemble de leurs opérations] dans leurs activités économiques menées dans des pays tiers au regard des incidences sur les droits de l'homme. Ils devraient réfléchir à une évaluation de la responsabilité des partenaires commerciaux locaux dans la chaîne d'approvisionnement des entreprises dans des pays tiers[, par exemple par le biais de leurs missions diplomatiques et consulaires. Ils devraient aussi donner des orientations aux entreprises sur l'utilisation de leur influence et de leur poids sur ces partenaires commerciaux pour assurer le respect des droits de l'homme dans les pays tiers].]

32. Les Etats membres devraient offrir des formations sur l'activité économique et les droits de l'homme aux fonctionnaires appelés à s'occuper de la responsabilité des entreprises comme le personnel consulaire et diplomatique affecté dans des pays tiers où la situation des droits de l'homme est sensible.

IV. Mesures pour promouvoir l'accès à une voie de recours

a. Accès aux mécanismes judiciaires

33. Les Etats membres devraient réexaminer régulièrement la mise en œuvre effective de l'obligation qui leur incombe en vertu de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme [et autres instruments internationaux et européens en matière de droits de l'homme] d'octroyer à toute personne, dont les droits reconnus dans [la Convention] ont été violés [selon la Convention] / [ces instruments], un recours effectif devant une instance nationale, y compris lorsque la violation a été provoquée [ou causée] par la conduite d'une entreprise [, ou perpétrée avec le concours de celle-ci.]

i. Responsabilité civile pour les violations de droits de l'homme par les entreprises

[34. Les Etats membres devraient identifier et lever les obstacles à la réparation de violations de droits de l'homme par des entreprises, quel que soit le lieu où la violation a eu lieu.]

35. Les Etats membres devraient appliquer les mesures législatives et autres nécessaires pour faire en sorte que leurs tribunaux internes soient compétents [et exercent effectivement leur

juridiction] concernant les actions civiles [and administratives³] à l'égard de violations des droits de l'homme liées aux activités économiques d'entreprises relevant de leur juridiction [ou y réalisant des activités commerciales significatives], quelle que soit le lieu où la violation s'est produite.

[36. Les États membres devraient appliquer les mesures législatives et autres nécessaires pour s'assurer que les violations des droits de l'homme [causées par/aidées et encouragées] par les entreprises [ou y ayant contribué] donnent lieu à la responsabilité civile en vertu de leurs lois respectives.]

37. Les États membres devraient [envisager d'habiliter] / [habiliter] leurs tribunaux internes à avoir compétence pour les actions civiles liées à des violations de droits de l'homme par des entreprises visant des filiales [étrangères] / [basées à l'étranger] d'entreprises relevant de leur juridiction [ou y réalisant des activités commerciales significatives] lorsque ces requêtes sont [étroitement] liées à des litiges civils concernant ces entreprises.

[38. Les États membres devraient appliquer les mesures législatives et autres nécessaires pour faire en sorte que les actions civiles liées à des violations des droits de l'homme par des entreprises relevant de leur juridiction [ou y réalisant des activités commerciales significatives] soient recevables, quel que soit le lieu où les violations ont été commises.]

39. Lorsqu'une entreprise ne relève pas de leur juridiction, les États membres devraient [envisager d']autoriser leurs tribunaux internes à se déclarer compétents pour les requêtes civiles liées à des violations de droits de l'homme causées par des entreprises en l'absence [manifeste] d'un autre for (*forum necessitatis*) [effectif] [garantissant un procès équitable] [[et] / [ou] s'il y a des rapports suffisants avec l'État membre concerné].

40. Quand la victime présumée d'une violation de droits de l'homme causée par une entreprise dépose une requête sur une telle violation à l'encontre d'entreprises, les États membres devraient veiller à ce que leur système juridique offre une garantie suffisante de l'égalité des armes au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. [Le cas échéant], ils devraient en particulier prévoir dans leur ordre juridique des mécanismes d'aide juridique pour les requêtes concernant ces violations. Cette aide devrait pouvoir être [obtenue] / [disponible] de façon pratique et efficace [pour assurer une audition et un procès équitables conformément aux normes internationales]. [et au moins de la même manière que l'aide juridique est disponible pour les requérants dans le pays du for]. [Les systèmes d'aide juridique devraient s'étendre à de telles violations si les conditions requises sont remplies.] [Les États membres devraient prendre des mesures nécessaires pour s'assurer que les victimes de violations des droits de l'homme ont accès à un conseil juridique dûment qualifié, et que l'accès au conseil juridique et aux procédures judiciaires ne leur est pas entravé ou refusé pour cause de situation financière désavantageuse. En particulier, les États membres devraient revoir leurs mesures législatives et autres relatives au financement des actions en justice à la lumière de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les normes prévues par ledit article sont respectées.]

³ Note du Secrétariat, à supprimer dans la version finale : A été mentionné par le groupe la nécessité de discuter lors de la prochaine réunion de l'accès aux voies de recours en droit administratif sur la base d'une proposition élaborée par le Président et le Secrétariat.

[41. Les Etats membres devraient autoriser dans leur législation les fondations, associations, syndicats et autres organisations à tenter une action en justice au nom de groupes importants de victimes alléguées en cas de litige civil concernant des violations de droits de l'homme causées par des entreprises [, et à terme être reconnues comme tierces parties] [tant que les victimes sont libres de rejoindre le groupe (opt-in)]. Ils devraient aussi prévoir le règlement collectif d'un grand nombre de litiges similaires.] // [Les Etats membres devraient envisager des solutions éventuelles pour le règlement d'un grand nombre de cas similaires] // [Les Etats membres devraient prévoir dans leur législation des systèmes de recours collectif pour les victimes présumées de violations des droits de l'homme causées par les entreprises. Ces systèmes peuvent comprendre des actions de groupe, permettant que l'action puisse être intentée conjointement par ceux qui allèguent avoir subi un préjudice ; des actions représentatives de fondations, associations, syndicats et autres organisations pour le compte de groupes de victimes présumées, ainsi que des règles sur la disponibilité de financement des recours collectifs.] // [Les États membres devraient appliquer les mesures législatives et autres nécessaires pour permettre les actions de «classe», de «groupe» ou d'autres formes d'actions collectives dans les cas de violations des droits de l'homme par les entreprises, indépendamment du lieu où la violation a eu lieu.]

42. [Nonobstant les règles internationales d'obtention des preuves à l'étranger,]les Etats membres devraient [envisager de réviser] / [revoir] leur procédure civile quand les règles applicables empêchent [injustement] / [de manière disproportionnée et inutilement ou par ailleurs injustement] l'accès aux informations possédées par le défendeur ou par un tiers, si de telles informations sont [essentielles] / [considérées par la cour comme étant pertinentes] pour que les victimes de violations de droits de l'homme causées par une entreprise puissent fonder leur requête, en tenant dûment compte des considérations de confidentialité.

43. Les Etats membres devraient veiller à ne pas porter une atteinte [disproportionnée] au droit d'accès à un tribunal des victimes de violations des droits de l'homme causées par des entreprises en vertu de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme.

ii. Responsabilité pénale des entreprises pour les violations de droits de l'homme

[44. [Les Etats membres devraient [considérer la possibilité de mettre en place des législations en vertu desquelles les entreprises sont tenues responsables] / [appliquer les mesures législatives et autres nécessaires afin que la responsabilité des entreprises [relevant de leur juridiction [ou y réalisant des activités commerciales significatives]] puisse être engagée] en droit [pénal] pour des crimes internationaux comme le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, quel que soit l'endroit où la violation a été commise.] [Ces mesures devraient aussi viser à rendre les entreprises [relevant de leur juridiction [ou y réalisant des activités commerciales significatives]] pénalement responsables pour avoir contribué à des crimes internationaux ou pour en avoir été complices.] // [Les Etats membres devraient adopter et/ou appliquer les mesures législatives et autres nécessaires pour s'assurer que les entreprises peuvent être tenues responsables en vertu de leur droit pénal ou de tout autre droit équivalent pour la commission de crimes relevant du droit international, y compris le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, la torture et les traitements inhumains ou dégradants, les disparitions forcées, le meurtre, le travail forcé et l'esclavage, indépendamment du lieu où

ces actes sont commis. Ces mesures devraient également veiller à ce que les entreprises puissent être tenues responsables en vertu de leur droit pénal pour leur participation ou la contribution à la commission de ces crimes. Les Etats membres devraient examiner leurs systèmes législatif et de justice pénale ainsi que les pratiques et politiques d'application pour identifier les obstacles juridiques et pratiques afin d'assurer la responsabilité des entreprises pour les crimes qui constituent une violation des droits de l'homme, ou qui y contribuent. Les Etats membres devraient combler les lacunes en matière de poursuite pénale, en particulier en veillant à ce que de nouvelles lois soient adoptées, à ce que les lois pénales existantes soient appliquées efficacement, et/ou à ce que des seuils ou d'autres obstacles dans les lois existantes soient modifiés de sorte que leur application ne soit pas rendue impossible dans la pratique. Ils doivent en outre s'assurer que ces lois s'appliquent aux personnes morales et, lorsque cela n'est pas possible à l'heure actuelle, étendre leur portée à l'application aux crimes commis à l'étranger.]

45. Sous réserve de leurs principes juridiques, les Etats membres devraient aussi envisager de rendre les entreprises [relevant de leur juridiction ou y réalisant des activités commerciales significatives] responsables en droit [pénal] pour les infractions établies par la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173), la Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185), la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (STE n° 197), la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STE n° 201), la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STE n° 2010), la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000, [et] la Convention des Nations Unies et la Convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003 [, et le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants][, qu'ils soient ou non parties à ces conventions].⁴ [Les Etats membres qui n'ont pas encore ratifié ces conventions sont invités à le faire.]

46. Qu'elles visent ou non des personnes physiques ou morales, les investigations [pénales] [doivent] / [devraient] satisfaire au critère d'effectivité au regard de la Convention européenne des droits de l'homme, c'est-à-dire qu'elles [doivent] / [devraient] être appropriées, approfondies, impartiales et indépendantes, rapides et comprendre un élément de contrôle public, y compris la participation effective des victimes. Les Etats membres ont le devoir d'entamer des poursuites lorsque le résultat des investigations l'exige [et lorsque l'intérêt de la justice l'exige]. [Les décisions de suspendre les poursuites doivent être suffisamment motivées. Les victimes ont le droit de demander des investigations pénales officielles et effectives.] / [Les victimes devraient avoir le droit de demander une enquête officielle effective. Toute décision de suspendre une enquête ou des poursuites doit être suffisamment motivée.]

[47. Les Etats membres devraient assurer que la prescription ne s'applique pas aux crimes de droit international commis par des entreprises ou auxquels elles auraient contribué.]

⁴ Note du Secrétariat, à supprimer dans la version finale: l'exposé des motifs précisera que la disposition est naturellement destinée à inclure également les protocoles additionnels à ces traités.

b. Accès aux mécanismes non-judiciaires

[48. Les Etats membres devraient contribuer à la sensibilisation et à faciliter l'accès aux mécanismes non-judiciaires de réclamation, et contribuer au partage des connaissances des mécanismes non-judiciaires de réclamation disponibles.]

49. Pour assurer l'effectivité des mécanismes de réclamation non-judiciaires, les Etats membres devraient prévoir leur propre système afin de satisfaire [les normes minimales d'indépendance, l'équité procédurale et la force exécutoire de leurs décisions, ainsi que le] [au] critère d'effectivité énoncé au point 31 des Principes directeurs des Nations Unies. Ils devraient [encourager les] / [exiger des] mécanismes non-judiciaires et non étatiques de réclamation à faire en sorte de satisfaire à ces critères.

[50. Les États membres devraient évaluer les mécanismes non-judiciaires existants relevant de l'Etat responsables de la surveillance, de l'application et de l'arbitrage des codes de conduite, tels que les inspections et les tribunaux du travail, les autorités de protection des consommateurs et les agences environnementales, entre autres, et tirer les leçons de leurs forces et leurs faiblesses, afin de mettre en place un mécanisme non-judiciaire solide et efficace, relevant de l'Etat, dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme. Cela pourrait inclure la prorogation du mandat des organes non-judiciaires existants, relevant de l'État, ou en créer de nouveaux avec la capacité de recevoir et de statuer sur les plaintes liées aux violations de droits de l'homme par des entreprises et permettre de dédommager les victimes.]

51. Les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait devraient [envisager d'adhérer] / [prendre des mesures pour se conformer] aux Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'Organisation de coopération et de développement économiques (Principes directeurs de l'OCDE) afin de contribuer à traiter les questions liées à la mise en œuvre de ces Principes, des Principes directeurs des Nations Unies et de la présente Recommandation. [Ils devraient soutenir la mise en œuvre effective et la poursuite du développement de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale (déclaration EMN – 4^{ème} édition) de l'Organisation internationale du Travail.]

52. Les Etats membres qui adhèrent aux Principes directeurs de l'OCDE devraient [assurer, et le cas échéant,] renforcer l'efficacité de leur Comité national de liaison créé en vertu de ces Principes, en particulier en lui affectant des ressources humaines et financières afin qu'il exerce ses responsabilités [dans le souci de se faire connaître, d'être accessible, d'être transparent, de rendre des comptes et d'être impartial ; promouvoir des approches privilégiant le dialogue ; permettre au Comité de liaison de mener d'office des investigations ; et prévoir que les recommandations du Comité soient rendues publiques et prises en considération par les autorités dans leurs décisions sur les appels d'offres ou les crédits à l'exportation].

[53. Les Etats membres devraient [inciter les] / [exiger des] entreprises relevant de leur juridiction [ou y réalisant des activités commerciales significatives] [à mettre en place] / [la mise en place de] leur propre mécanisme de réclamation [conformément aux critères d'efficacité du Principe 31 des Principes directeurs des Nations Unies]. Lorsque ces mécanismes sont mis en

place, il faut faire en sorte qu'ils n'empêchent pas l'accès de la victime alléguée au système judiciaire ordinaire ou à des mécanismes non-judiciaires publics.]

c. Mesures de caractère général

54. Pour améliorer l'accès à des réparations des victimes de violations de droits de l'homme causées par des entreprises, les Etats membres devraient satisfaire à leurs obligations de coopération judiciaire les uns avec les autres ou avec des pays tiers, y compris pour les investigations pénales, l'aide judiciaire, l'échange d'informations et de données, la collecte d'éléments de preuve et la reconnaissance et l'exécution des décisions de justice de manière à respecter les droits fondamentaux de toutes les parties à la procédure. A cette fin, les Etats membres sont invités à intensifier leur coopération réciproque [avec les pays tiers] et avec les mécanismes de réclamation non-judiciaires non-publics, au-delà de leurs obligations existantes. [En outre, les Etats membres devraient entreprendre plus d'efforts pour se soutenir mutuellement grâce à la coopération technique et à l'échange d'expériences. Les pays donateurs devraient également envisager d'inscrire le fonctionnement des systèmes juridiques comme un critère clé pour fournir une aide financière aux pays en développement.] [Les Etats membres devraient prendre des mesures pour s'assurer que des arrangements juridiques et institutionnels efficaces et appropriés ont été pris pour faciliter et renforcer la coopération internationale en ce qui concerne les cas de participation des entreprises à des violations des droits de l'homme, y compris en ce qui concerne la prévention, la détection, l'investigation et la poursuite de ces infractions, et l'application des sanctions pénales ou des dommages civils attribués à la suite de ces violations.]

55. Ils devraient prévoir des ressources suffisantes et envisager d'élaborer des grandes orientations et des formations spéciales pour les juges, les procureurs, [les inspecteurs,]les arbitres et les médiateurs afin de traiter les violations de droits de l'homme causées par les entreprises, en particulier quand celles-ci comportent un élément transnational.

56. Les victimes [présumées]des violations des droits de l'homme relevant de la juridiction territoriale des Etats membres devraient avoir [autant que possible]accès, [dans une langue qu'elles comprennent,] aux informations concernant [le contenu des droits de l'homme respectifs ainsi que]les voies de recours judiciaires et non-judiciaires existantes.

[V. Mesures spéciales pour protéger les travailleurs

57. En raison de leur vulnérabilité particulière dans l'économie mondialisée, les États membres devraient veiller à ce que les droits de l'homme des travailleurs sont particulièrement protégés dans l'ensemble des opérations des entreprises.

58. Compte tenu de leurs obligations en vertu du Pacte international des Nations Unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 19 décembre 1966, ils devraient ainsi tenir compte des observations générales respectives. Les États membres devraient également redoubler d'efforts pour respecter leurs obligations à l'égard des travailleurs en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme, de la Charte sociale européenne (révisée), et des conventions de l'Organisation internationale du Travail concernant en particulier la liberté d'association, l'interdiction de la discrimination, du travail des enfants et du travail forcé, ainsi

que tout autre instrument international pertinent, y compris en particulier concernant la santé et la sécurité des travailleurs.

59. Les États membres devraient [encourager les] / [exiger des] parties prenantes telles que les institutions nationales des droits de l'homme et les syndicats à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques sur les questions qui sont particulièrement sensibles en ce qui concerne les droits des travailleurs.]

VI. Mesures spéciales pour protéger les enfants

60. Les États membres [devraient s'efforcer] tout particulièrement de protéger les droits fondamentaux des enfants dans les activités des entreprises, étant donné la vulnérabilité particulière de ceux-ci.

61. En vertu des obligations qui leur incombent au titre de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 [et ses protocoles additionnels], ils devraient donc tenir compte de l'Observation générale n° 16 (2013) sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant, adopté par la Comité des Droits de l'enfant des Nations Unies. Il faut qu'ils intensifient leurs efforts pour satisfaire à leurs obligations envers les enfants au regard de la Convention européenne des droits de l'homme, de la Charte sociale européenne (révisée), des conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) concernant l'abolition du travail des enfants et d'autres instruments internationaux applicables.

62. Les États membres devraient encourager les [exiger des] entreprises à participer [qu'elles participent] à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques sur les questions qui sont particulièrement sensibles concernant les droits de l'enfant, comme les mesures prévues par la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STE N° 201).

[63. Les États membres devraient mettre en œuvre des mesures visant à éliminer les obstacles sociaux, économiques et juridiques afin que les enfants puissent avoir accès à des mécanismes judiciaires efficaces sans discrimination d'aucune sorte. Les enfants et leurs représentants devraient disposer d'informations sur les voies de recours, aussi bien de nature judiciaire que non-judiciaire ; ils devraient être autorisés à engager des poursuites judiciaires en tant que telles et avoir accès à un conseil juridique et au soutien d'avocats et de prestataires de conseil juridique pour intenter des actions contre les entreprises afin d'assurer l'égalité des armes.]

VII. Mesures spéciales pour protéger les peuples et communautés autochtones

64. [En raison de leur vulnérabilité particulière,] / [En ce qui concerne les droits spéciaux des peuples et des communautés autochtones tels que définis dans les normes internationales,] les États membres [devraient veiller] à ce que les droits de l'homme des peuples et des communautés autochtones soient [en particulier] protégés tout au long des opérations des entreprises. [En raison de la particulière vulnérabilité des peuples et communautés autochtones, les États membres devraient élaborer et mettre en œuvre des mesures législatives et autres pour [encourager] / [exiger de] toutes les entreprises relevant de leur juridiction [ou y réalisant des activités commerciales significatives] de protéger en particulier les droits des peuples et des communautés autochtones dans l'ensemble de leurs opérations.]

65. Les Etats membres devraient redoubler d'efforts pour respecter leurs engagements à l'égard des entreprises et des droits de l'homme des peuples et des communautés autochtones en vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones du 13 septembre 2007, de la Convention de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants du 27 juin 1989, [la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale] et toute autre disposition des traités internationaux [spécifiquement destinée à] / [se référant à] la préservation des droits et de la culture des peuples et des communautés autochtones. [Les Etats membres qui n'ont pas encore ratifié ces conventions sont invités à le faire.]

[66. Les Etats membres devraient appliquer les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour s'assurer que le consentement libre, préalable et éclairé des peuples et des communautés autochtones [au sein de leur juridiction] est obtenu pour les opérations des entreprises commerciales, qui ont lieu sur les territoires qu'ils possédaient traditionnellement ou qui sont occupés ou utilisés par ces peuples et communautés ou qui, ont une incidence négative sur leurs conditions de vie d'une manière ou d'une autre.]

[67. Les États membres devraient appliquer les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour s'assurer que les entreprises relevant de leur juridiction [ou y réalisant des activités commerciales significatives] (a) respectent les droits et les intérêts des peuples et communautés autochtones, et (b) établissent des conditions mutuellement convenues avec les peuples et les communautés autochtones [lorsque] / [avant qu'] elles [n']accèdent [à la terre et/ou] aux ressources naturelles sur les territoires qu'ils possédaient traditionnellement ou qui étaient occupés ou utilisés par ces peuples et communautés ou à des savoirs traditionnels associés à ces ressources qui relèvent de ces peuples et communautés.]

68. Les Etats membres devraient accorder une attention particulière aux droits des peuples et communautés autochtones dans leurs plans d'action nationaux [relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme].

VIII. Rôle des défenseurs des droits de l'homme[et de la société civile]

69. Les Etats membres devraient [encourager les] / [exiger des] entreprises [à] / [de] consulter les défenseurs des droits de l'homme[et la société civile], en particulier les institutions nationales des droits de l'homme, et à faire appel à leur expertise, notamment lorsque les entreprises décèlent et évaluent des effets potentiels négatifs sur les droits de l'homme de leurs activités ou de leurs relations d'affaires.

70. Les Etats membres devraient veiller à ce qu'il ne soit pas fait opposition aux activités légitimes et pacifiques des défenseurs des droits de l'homme relevant de leur juridiction qui portent sur les effets d'activités économiques sur les droits de l'homme, que cela revête la forme de pressions politiques, de harcèlement, de contraintes économiques à motivation politique etc. Il faut respecter en particulier les droits fondamentaux dont jouissent les défenseurs des droits de l'homme en vertu des articles 10 et 11 de la Convention européenne des droits de l'homme.

71. Les Etats membres devraient [protéger et]aussi soutenir, par exemple par [l'établissement de mécanismes d'intervention rapide et par l'émission de directives spécifiques pour]leurs missions diplomatiques et consulaires, le travail des défenseurs des droits de l'homme qui s'intéressent aux effets d'activités économiques sur les droits de l'homme dans des pays tiers, conformément aux normes internationales et européennes existantes.⁵

[VIII. Consultation

72. Les Etats membres devraient indiquer clairement aux entreprises que le processus de diligence requise en matière de droits de l'homme doit comprendre, le cas échéant, des projets spécifiques d'études d'impact sur les droits de l'homme et la consultation effective et significative avec les individus et les communautés susceptibles d'être affectés par ces projets. Ceci est particulièrement pertinent, mais non exclusif, pour des projets industriels et d'infrastructure, ainsi que pour des projets nécessitant l'utilisation de grandes extensions de terres ou l'exploitation des ressources naturelles.

73. Les études d'impact sur les droits de l'homme doivent être effectuées avant le début d'un projet et régulièrement tout au long du cycle de vie du projet. Les individus et les communautés affectées devraient être impliqués à toutes les étapes du processus d'étude d'impact et devraient être consultés au sujet des impacts potentiels, de la prévention, de l'atténuation et des mesures de réparation. Ils devraient avoir accès à une information complète, claire, rapide et objective sur tous les aspects pertinents des activités prévues. En procédant à des études d'impact, les entreprises devraient être tenues de prêter une attention particulière aux impacts potentiels sur les droits de l'homme des femmes et de certains groupes, tels que les enfants, les travailleurs migrants, les peuples autochtones, les minorités et les femmes au sein de ces groupes, qui, étant donné leurs circonstances spécifiques, pourraient exiger des mesures spéciales afin d'assurer le respect des normes internationales des droits de l'homme qui leur sont applicables.]

⁵ Note du Secrétariat, à supprimer dans la version finale : ces normes, qui seront approfondies dans l'exposé des motifs, sont notamment les suivantes : la « Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus » du 9 décembre 1998 ; la « Déclaration du Comité des Ministres sur l'action du Conseil de l'Europe pour améliorer la protection des défenseurs des droits de l'homme et promouvoir leurs activités » du 6 février 2008 ; et les « Orientations de l'Union Européenne concernant les défenseurs des droits de l'homme » du 6 décembre 2008.